

FONDATION PRIVEE DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE

STATUTS

PREAMBULE

Sous la dénomination "fondation Artères", les Hôpitaux universitaires de Genève et l'Université de Genève ont constitué en mars 2007 une fondation de droit privé, ayant son siège à Genève, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom, forme juridique et siège

- 1.1 Par les présents statuts, ladite Fondation est renommée en "Fondation privée des Hôpitaux universitaires de Genève". La Fondation privée des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après: la Fondation) est une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, constituée par les Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : les HUG) et l'Université de Genève, agissant par la Faculté de médecine (ci-après : la Faculté de médecine). La Fondation a les mêmes buts que la fondation Artères, et poursuit ses activités.
- 1.2 Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 2 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3 : Buts

- 3.1 La Fondation a pour but la mise à disposition de ressources financières lui permettant de soutenir, seule ou en partenariat, des projets relatifs à :
- la recherche clinique, translationnelle et fondamentale,
 - la qualité des soins et les conditions de prise en charge des patients,
- menés par un collaborateur de l'une, de l'autre ou des deux institutions fondatrices, éventuellement avec d'autres partenaires.
- 3.2 Dans l'esprit qui a présidé à sa création, la Fondation peut, à titre subsidiaire, participer à d'autres activités augmentant le rayonnement des HUG et/ou de la Faculté de médecine, par exemple à des actions dans le domaine humanitaire, conduites par des collaborateurs des deux institutions fondatrices.

Article 4 : Fortune et ressources

- 4.1 La Fondation est dotée d'un capital initial de 250'000.- francs, apporté à parts égales par les HUG et par la Faculté de médecine.
- 4.2 Ce capital peut être augmenté en tout temps de versements effectués en faveur de la Fondation ainsi que de tous autres dons, legs, subventions et produits financiers divers, à la condition que les fonds recueillis ne soient pas grevés de charges ou de conditions incompatibles avec les buts de la Fondation.
- 4.3 La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.
- 4.4 Pendant la durée de la Fondation, ses biens ne peuvent faire retour ni aux HUG ni à l'Université de Genève ni aux donateurs.
- 4.5 Les ressources de la Fondation ne peuvent être augmentées ni par des prélèvements sur les recettes des assurances sociales ni sur la subvention cantonale dont les HUG bénéficient.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 5 : Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation;
- Le Comité consultatif scientifique;
- Le Secrétariat général;
- L'organe de révision.

Article 6 : Conseil de fondation

- 6.1 La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé en principe de 8 membres, dont font partie de plein droit:
- trois membres des HUG, soit le directeur général, le directeur médical et le directeur des soins;
 - deux membres désignés par l'Université de Genève, soit le recteur ou une personne désignée par celui-ci, et le doyen de la Faculté de médecine.
- 6.2 Trois membres sont choisis parmi des personnalités issues des milieux politiques, médico-scientifiques, juridiques, financiers, industriels, associatifs et communautaires, ainsi que des organisations internationales.

Article 7 : Durée du mandat et mode de désignation des membres du Conseil de fondation

- 7.1 Les membres siégeant de plein droit au Conseil de fondation font partie de celui-ci, aussi longtemps qu'ils exercent leur fonction dans leurs établissements respectifs.

- 7.2 Les membres du Conseil de fondation qui ne sont pas membres de plein droit sont cooptés et désignés par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans, rééligibles deux fois.
- 7.3 Tous les membres du Conseil de fondation peuvent démissionner de leur fonction, moyennant un préavis de trois mois au moins, par courrier recommandé adressé au président de la Fondation.
- 7.4 Le membre du Conseil de fondation qui en compromet les buts ou viole gravement son obligation envers la Fondation peut être exclu du Conseil de fondation, en tout temps, par une décision prise à la majorité de ses membres. Un membre du Conseil peut également être exclu pour de justes motifs. Constitue notamment un juste motif le fait de ne pas assister aux séances sans raison valable et de manière répétée.
- 7.5 En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Conseil de fondation, son remplaçant est désigné par le Conseil de fondation dans les trois mois suivant la vacance.
- 7.6 Les membres du Conseil de fondation renoncent à percevoir une indemnité de présence. Dans l'exercice de leur fonction, ils seront indemnisés sur justification des frais engagés.

Article 8 : Compétences du Conseil de fondation

- 8.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il fait en sorte que les buts de la Fondation soient atteints. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de la Fondation.
- 8.2 Le Conseil de fondation édicte les principes généraux ainsi que les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation et adopte son règlement de fonctionnement interne, lequel règlement ainsi que ses modifications sont soumis à l'autorité de surveillance. Il détermine les règles de représentation de la Fondation et le mode de signature.
- 8.3 Le Conseil de fondation définit les choix stratégiques de la Fondation, notamment en matière de fundraising et de communication. Il recherche toutes les sources de financement pouvant être affectées aux buts de la Fondation.
- 8.4 Le Conseil de fondation veille à une répartition équilibrée entre les différents buts de la Fondation. Il décide de l'attribution des dons, de la durée et du mode de financement des projets. Dans sa politique d'attribution des dons, il respecte dans la mesure du possible les souhaits d'attribution des donateurs.
- 8.5 Il décide de la thématique prioritaire des appels à projets, définit la procédure à suivre ainsi que les critères d'évaluation des projets de recherche.
- 8.6 Il nomme les membres du Comité consultatif scientifique et les membres du Secrétariat général.
- 8.7 Il adopte les budgets annuels ainsi que le bilan, les comptes et le rapport d'activité annuel de la Fondation.

- 8.8 Il peut décider d'une délégation de compétences à toute personne choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 9 : Organisation et fonctionnement du Conseil de fondation

- 9.1 Le Conseil de fondation pourvoit à son organisation interne. Il désigne chaque année son président, son vice-président et son trésorier parmi les membres. Le président et le vice-président sont choisis au sein des délégués de chacun des membres fondateurs.
- 9.2 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins une fois l'an ou lorsque quatre membres du Conseil de fondation le requièrent. Il se réunit notamment lors du choix des projets à soutenir suite aux appels à projets annuels, et lors de la validation et approbation des comptes annuels de la Fondation.
- 9.3 Le Conseil de fondation peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou, en son absence, le vice-président. Un vote par procuration est possible.
- 9.4 Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, celle du président ou du vice-président l'emporte.
- 9.5 Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire général.
- 9.6 Le Conseil peut inviter à ses séances les personnes de son choix.
- 9.7 En cas d'urgence, une délibération par voie électronique est possible.

Article 10 : Comité consultatif scientifique

- 10.1 Sur proposition des HUG, et d'entente avec la Faculté de médecine, le Conseil de fondation nomme les membres du Comité consultatif scientifique, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, à l'exception de sa présidence, qui est confiée de plein droit au représentant du décanat en charge de la recherche au sein de la Faculté de médecine.
- 10.2 Une nouvelle candidature des membres sortants est possible, après une interruption de leur mandat d'au moins quatre années consécutives.
- 10.3 Le Comité consultatif scientifique peut être saisi par le Conseil de fondation en tout temps, et émet des préavis à son attention. Il propose le mode et la durée du financement des projets, ainsi que les objectifs à atteindre pour lesdits projets. Il base son évaluation selon la procédure et les critères établis par le Conseil de fondation, et s'appuie le cas échéant sur des expertises externes, suisse ou étrangère.

- 10.4 Les membres du Comité consultatif scientifique ne perçoivent pas d'indemnité de présence. Les experts externes sont indemnisés pour chaque expertise réalisée, et au tarif décidé par le Conseil de fondation.

Article 11 : Secrétariat général

- 11.1 Les activités de la Fondation sont confiées à un Secrétariat général dont les membres sont proposés par les HUG, d'entente avec la Faculté de médecine, et nommés par le Conseil de fondation.
- 11.2 Le Secrétariat général est chargé d'administrer la gestion courante de la Fondation et de ses biens, de préparer le budget, les comptes, le rapport d'activité annuel et d'appliquer les décisions du Conseil de fondation. Il organise et coordonne les procédures d'appel à des projets. Il effectue la gestion des projets soutenus et veille au respect des conventions passées avec les donateurs et les chefs de projets.
- 11.3 Dans la règle, le secrétaire général assiste aux séances du Conseil de fondation et du Comité consultatif scientifique, avec voix consultative.

Article 12 : Organe de révision

- 12.1 L'organe de révision de la Fondation est désigné tous les deux ans par le Conseil de fondation. Il doit s'agir de deux réviseurs des comptes pris hors de la Fondation, ou encore d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.
- 12.2 L'organe de révision établit un rapport écrit à l'attention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.
- 12.3 L'organe de révision a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité de la Fondation.
- 12.4 A l'échéance de son mandat, l'organe de révision est immédiatement rééligible.
- 12.5 Demeurent réservées les dispositions relatives à l'autorité de surveillance des fondations.

Article 13 : Rapports de contrôle

- 13.1 L'organe de révision adresse chaque année, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport écrit au Conseil de fondation.
- 13.2 L'organe de révision assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont approuvés.
- 13.3 Le Secrétariat général rédige un rapport d'activité annuel, approuvé par le Conseil de fondation, et adressé à l'autorité de surveillance.

Article 14 : Relations HUG et Faculté de médecine / Fondation

Les relations entre les HUG, la Faculté de médecine et la Fondation font l'objet d'une convention tripartite soumise à l'approbation du Conseil de fondation.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Comptabilité

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 16 : Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Article 17 : Surveillance

17.1 La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

17.2 Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport d'activité annuel qui est remis à l'autorité de surveillance.

Article 18 : Dissolution de la Fondation

18.1 La dissolution de la Fondation intervient conformément aux dispositions légales applicables, étant rappelé qu'aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord express de l'autorité de surveillance.

18.2 Une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation est requise pour décider de la dissolution de la Fondation.

18.3 En cas de dissolution, les biens de la Fondation sont attribués par moitié aux HUG et par moitié à la Faculté de médecine et sont affectés aux mêmes buts que ceux énoncés à l'article 3 des présents statuts. Ces biens restent séparés de ceux de l'Etat de Genève.

Article 19 : Continuation des activités de la fondation Artères

Tous les projets en cours initiés par la fondation Artères au jour de la signature des présents statuts sont poursuivis par la Fondation. Les donateurs sont avertis du changement de nom de la Fondation et de ses nouvelles modalités organisationnelles.

Article 20 : Dispositions transitoires

A l'adoption des présents statuts, les comités consultatifs existants terminent les mandats qui leur ont été confiés, puis sont dissous.

Fait à Genève, le 22 juin 2016, en deux exemplaires originaux.

Jean-Dominique Vassalli
Président du Conseil

Stéphane Couty,
Secrétaire générale